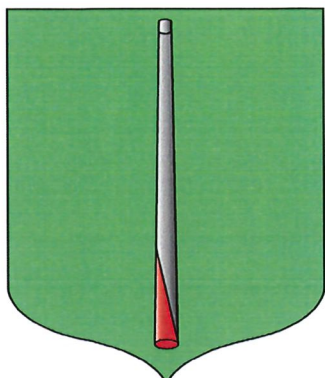




RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de Vaucluse

Mairie
de
VILLARS
84400

RÈGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIÈRES COMMUNAUX

AR-2026-067



TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 – DOMAINE D'APPLICATION.....	3
CHAPITRE 2 – REGLES GENERALES ET POLICES DES CIMETIERES.....	3
CHAPITRE 3 – AFFECTATIONS DES TERRAINS DU CIMETIERE.....	4
CHAPITRE 4 – LES SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN.....	4
CHAPITRE 5 – LES TERRAINS CONSACRÉS AUX SÉPULTURES PRIVÉES	5
A. Les Conditions générales d'attribution.....	5
B. Les Caractéristiques des emplacements.....	6
C. Les Types de concessions	6
D. Les droits et obligations des concessionnaires.....	7
E. La reprise des concessions.....	8
CHAPITRE 6 – LE SITE CINÉRAIRE	8
A. Les conditions d'obtention.....	8
B. Les Caractéristiques des emplacements.....	9
CHAPITRE 7 – Les travaux	10
CHAPITRE 8 – LES OPÉRATIONS FUNÉRAIRES.....	11
A. Dispositions générales :.....	11
B. Les inhumations :	12
C. Exhumations, reductions et reunion de corps :	13
D. Inhumations et exhumations dans un caveau provisoire :	14
CHAPITRE 9 – SANCTION	15
CHAPITRE 10 – REVISION DU PRESENT REGLEMENT.....	15
CHAPITRE 11 – MISE A DISPOSITION DU PRESENT REGLEMENT.....	15
TABLE DES MATIÈRES	2

CHAPITRE 1 – DOMAINE D'APPLICATION

Article 1 : désignation des Cimetières

Le présent règlement fixe les conditions d'utilisation, d'organisation et de police des Cimetières communaux de VILLARS 84 :

Cimetière du Village

Cimetière des Grands Cléments (vieux et nouveau)

. Il s'applique à toutes les personnes qui y pénètrent, ainsi qu'aux opérations funéraires réalisées à l'intérieur du cimetière.

CHAPITRE 2 – REGLES GENERALES ET POLICES DES CIMETIERES

Article 2 : Jours d'ouverture

Le Cimetière est ouvert tous les jours de la semaine

Article 3 : interdictions diverses

Sont interdits dans l'enceinte du cimetière :

- les cris, chants, troubles ou comportement irrespectueux
- les jeux et rassemblements
- la consommation d'alcool
- les animaux, sauf chiens d'assistance
- les personnes en état d'ivresse

Les visiteurs sont tenus d'adopter une attitude digne et respectueuse.

Article 4 : responsabilité de la commune

La Commune de Villars 84 décline toute responsabilité quant aux dégradations ou vols de toute natures causés par des tiers identifiés ou non, aux ouvrages et signes funéraires des concessionnaires.

La ville ne pourra être rendue responsable de vols qui seraient commis au préjudice des familles, ou de dégradations, constatées sur les sépultures, dues à l'usure ou aux intempéries. Sa responsabilité ne sera pas davantage engagée pour des dégâts liés à des phénomènes naturels : affaissements de terrains, infiltrations d'eau ou de racines, effondrement de chaussée, tempête avec vent violent, pluies diluviennes, chutes de neige, et autres catastrophes entraînant la chute de pierres, de toits de chapelle, des arrachements de croix, des déchaussements de stèles et partant toutes dégradations importantes en résultant pour les tombes voisines. Il est conseillé au concessionnaire de souscrire une police d'assurance auprès d'une compagnie de son choix pour garantir tout risque relatif à sa concession. Enfin la ville ne saurait être tenue responsable de dégradations résultant de l'exécution de travaux par des entreprises privées.

Le cas échéant, le concessionnaire, pourra demander réparation à l'entreprise concernée, conformément aux règles de droit commun.

Article 5 : Circulation des véhicules

L'accès en véhicule n'est autorisé que pour :

Les Convois funéraires

Les travaux autorisés

Les véhicules doivent circuler lentement et ne pas gêner la circulation

CHAPITRE 3 – AFFECTATIONS DES TERRAINS DU CIMETIERE

Article 6 : Affectations des terrains

Les terrains des Cimetières sont divisés en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation. Ils comprennent :

1. Les terrains communs, affectés à la sépulture des défunts pour lesquels il n'a pas été demandé de concession et à l'inhumation des personnes décédées sur la commune et pour lesquelles les corps n'auraient pas été réclamés par les familles.
2. Un espace spécialement affecté à la dispersion des cendres, dénommé "Jardin du souvenir"
3. Les terrains pour fondation de sépultures privées. Ils sont divisés en 2 catégories :
 - Les sépultures traditionnelles
 - Les sépultures cinéraires : espaces soit en pleine terre dénommé "Cavurne" soit en case dans un columbarium.
4. Un espace réserve à l'installation de l'ossuaire, spécialement affecté à la ré-inhumation des corps et restes trouvés dans les concessions relevées.

CHAPITRE 4 – LES SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 7 : Dispositions générales

Les inhumations en terrain non concédé se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale. Les terrains consacrés à ces inhumations sont accordés gratuitement par la Commune pour une durée de 5 ans.

Les Personnes inhumées en terrain commun ne pourront avoir recours aux soins de conservation. Ils ne pourront être, en aucune façon, convertis sur place en concession de plus longue durée.

Les sépultures en terrain commun sont destinées à l'inhumation des défunts pour lesquels il n'a pas été demandé de concession à l'inhumation des personnes décédées sur la commune et pour lesquelles les corps n'auraient pas été réclamés par les familles.

Article 8 : Dimensions

Les terrains communs doivent être ouverts sur 1,50m de profondeur, 2,00 de longueur et 0.80 de largeur. Ils seront séparés sur les côtés par un passage intertombe de 0.40m.

Les fosses ne pourront recevoir qu'un seul corps.

Article 9 : travaux

Aucune fondation, aucun scellement ne pourra être effectué dans les terrains non concédés à l'exception de la pose d'une semelle en béton (dont les dimensions sont de 1.40m X 2.40m) qui est obligatoire. Il n'y sera déposé que des signes funéraires, dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par le Maire

Article 10 : Reprise des terrains communs

Les terrains communs pourront être repris par la Commune à l'issue d'un délai de 5 ans, par arrêté pris par le Maire.

Le Maire fera connaître par voie d'affichage à la Mairie et aux portes du Cimetière la date de reprise des terrains.

Les familles pourront bénéficier d'un délai pour faire transférer les corps et reprendre les signes funéraires et autres objets placés sur les sépultures.

Passé ce délai, la Commune reprendra possession des terrains, sans préjudice de tout ce qui pourrait s'y trouver. Les ornements seront enlevés.

Les restes mortels relevés seront déposés à l'ossuaire. Ils pourront également, en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt, être crématisés.

CHAPITRE 5 – LES TERRAINS CONSACRÉS AUX SÉPULTURES PRIVÉES

A. Les Conditions générales d'attribution

Article 11 : Formulation de la demande

La demande, à l'effet d'obtenir une concession de terrain, sera faite au moyen d'un courrier adressé à la Mairie, accompagné d'une pièce d'identité, un justificatif de domicile et son livret de famille ainsi que les coordonnées de ses ayants-droits.

L'octroi d'une concession est subordonné au règlement préalable de la redevance en vigueur au jour de la demande, dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal.

Article 12 : Conditions d'attribution

L'octroi des emplacements est réservé au Villarsois. L'emplacement pourra, toutefois, être concédé à un ayant-droit lors du décès d'un villarsois.

A titre dérogatoire et motivé par le demandeur le Maire pourra concéder un emplacement à une personne étrangère à la commune.

Article 13 : Désignation de l'emplacement

L'emplacement et l'orientation des concessions sont désignés par l'autorité municipale, Le concessionnaire n'a en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

L'attribution d'un emplacement est définitif et ne pourra pas faire l'objet d'un échange avec un autre emplacement.

Les concessions seront accordées à la suite et sans interruption dans les divisions, conformément au plan fait par l'administration. Il ne pourra être dérogé à cette règle que sur décision du Maire, et notamment dans les cas suivants :

- Si l'état des travaux entrepris sur une concession ne permet pas l'occupation immédiate du terrain contigu ;
- Si des terrains deviennent libres par suite, notamment, de reprises ou rétrocessions et sont concédés dans l'ordre de réception des demandes.

B. Les Caractéristiques des emplacements

Article 14 : Dimension de l'espace concédé et caractéristique des fosses

Nouveau Cimetière des Grands Cléments

1. Disposition d'aménagement :
Terrain disponible au sol 2.50m X 3.00m
Emprise du caveau hors œuvre au sol 2.00 X 3.00m
Retrait de construction obligatoire de 0.25m de chaque côté du caveau
Hauteur de caveau hors sol 1.20 m maximum pour les caveaux de 4 places et les 6 places
Profondeur du caveau suivant nature et possibilité du sol
Emplacement 4 places enterré 0.30 de profondeur
Emplacement 6 places profondeur possible de 1m

Devis à réclamer avant de commencer les travaux car sondage nécessaire parfois

2. Nature des matériaux apparents : enduit frotté fin (uniquement) en harmonie avec l'environnement couleur des murs, et marbrerie

C. Les Types de concessions

Article 15 : Durée des concessions

Les Concessions attribuées sont des trentenaires.

Article 16 : Destinations des concessions

Une sépulture peut être individuelle, collective ou familiale :

- Individuelle : une seule inhumation est autorisée, celle de la personne nommément désignée par le concessionnaire, à l'exclusion de toute autre ;
- Collective : inhumations accordées au bénéfice des personnes nommément désignées par le concessionnaire à l'exclusion de toute autre ;
- Familiale : inhumation au bénéfice du concessionnaire, de son conjoint, de ses enfants et de leurs conjoints, de ses ascendants, de ses alliés et de ses enfants adoptifs, aux personnes qui n'étant pas parents succèdent au fondateur en vertu des dispositions testamentaires.

La destination de la concession devra être précisée au moment de l'achat de la concession. Le concessionnaire pourra à tout moment modifier la destination de la concession. Toutefois, après le décès du concessionnaire la destination ne pourra plus être changée. Pour les concessions ayant plusieurs concessionnaires tout changement pourra être fait qu'avec l'accord express de tous ou de dispositions testamentaires pour les concessionnaires décédés.

D. Les droits et obligations des concessionnaires

Article 17 : Droits et obligations

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative :

1. Une concession ne peut être destinée à d'autres fin que l'inhumation ;
2. Les bénéficiaires de la concession peuvent faire construire sur ces terrains des caveaux et ou des monuments ;
3. Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'autorisation expresse du Maire ;
4. Les terrains concédés, y compris d'avance, doivent être délimités et tenus en bon état d'entretien et de Propreté par le concessionnaire ou ses héritiers et les ouvrages tenus en bon état de conservation et de solidité. Si le monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par la ville et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires, pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration municipale et aux frais du concessionnaire ou de ses ayant droit ;
5. Les passages inter-tombes ne pourront en aucun cas être utilisés pour entreposer des arrosoirs ou autre matériel utile à l'entretien de la concession. Tout objet entreposé sera retiré et jeté ;
6. Les produits utilisés pour l'entretien des sépultures doivent être conformes à la réglementation et notamment respecter les règles environnementales en vigueur sur le territoire de la commune ;

Article 18 : Transmission des concessions

Au sein de la famille, une concession se transmet par :

- Voie de donation :

lorsque la sépulture n'a pas encore été utilisée, elle peut faire l'objet d'une donation, même en faveur d'un tiers étranger à la famille. Cette personne bénéficiant de la donation devra être domiciliée sur la Commune (sauf dérogation du Maire).

Dans le cas où elle aurait été utilisée, le concessionnaire pourra transférer par un don ou un legs la disposition de la sépulture à l'un de ses héritiers par le sang, même s'il s'agit d'un descendant qui ne serait pas, au moment du décès du donateur, son héritier.

La donation entre vifs d'une concession est passée devant notaire. Un acte de substitution sera ensuite établi entre le Maire, le donateur et le nouveau bénéficiaire.

- Voie de succession :

Dans l'hypothèse où le fondateur d'une concession de "famille" décède sans testament, la concession revient à titre gratuit aux héritiers de sang, les plus proches en degré et en état d'indivision perpétuelle. L'un des cohéritiers peut renoncer à ses droits au profit des autres. Sont admis à être inhumés dans une concession familiale en état d'indivision, sans l'assentiment des autres ayant droit, dans la limite des places disponibles et dans l'ordre des décès, le conjoint survivant du fondateur, les cohéritiers ainsi que leurs conjoints et les personnes qui bien que n'étant pas parentes succèdent au fondateur en vertu d'une disposition testamentaire.

La destination de la concession fixée par le fondateur ne peut-être modifiée par les cohéritiers.

E. La reprise des concessions

Article 19 : Reprises des concessions en état d'abandon

Pour les concessions lorsqu'il sera constaté qu'une sépulture est en état d'abandon, la procédure légale de reprise prévue par le code général des collectivités territoriales sera appliquée.

Cette procédure ne peut être mise en œuvre qu'à l'issue d'une période de trente 30 ans après la fondation de la sépulture, pour autant que la dernière inhumation remonte à plus de 10 ans.

CHAPITRE 6 – LE SITE CINÉRAIRE

Article 20 : Caractéristiques du site cinéraire

Des espaces cinéraires ont été aménagés au Cimetière du Village et au nouveau Cimetière des Grands Cléments

A. Les conditions d'obtention

Article 21 : Formulation de la demande

La demande, à l'effet d'obtenir une concession de terrain, sera faite au moyen d'un courrier adressé à la Mairie, accompagné d'une pièce d'identité, un justificatif de domicile et son livret de famille ainsi que les coordonnées de ses ayants-droits.

L'octroi d'une concession est subordonné au règlement préalable de la redevance en vigueur au jour de la demande, dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal.

Article 22 : Conditions d'attribution

L'octroi des emplacements est réservé au Villarsois. L'emplacement pourra, toutefois, être concédé à un ayant-droit lors du décès d'un villarsois.

A titre dérogatoire et motivé par le demandeur le Maire pourra concéder un emplacement à une personne étrangère à la commune.

Article 23 : Désignation des emplacements

L'emplacement et l'orientation des concessions sont désignés par l'autorité municipale, Le concessionnaire n'a en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

L'attribution d'un emplacement est définitif et ne pourra pas faire l'objet d'un échange avec un autre emplacement.

Article 24 : Retrait d'une urne

Les urnes ne peuvent être retirées des cases qu'en application de la législation en vigueur pour les exhumations

B. Les Caractéristiques des emplacements

Article 25 : Durée des concessions

Les Concessions attribuées sont des trentenaires

Article 26 : Destination, transmission ou reprise

Les prescriptions du chapitre 5 concernant la destination des sépultures, les opérations de reprise, de transmission s'appliquent également aux cases columbarium.

Article 26 : Droits et obligations

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affection spéciale et nominative :

1. Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation ;

Article 27 : Dispositions spécifiques aux cases columbarium

Les petits ornements, ainsi que le fleurissement lors de l'inhumation sont acceptés. Il conviendra à ce moment de respecter les sépultures voisines.

Les noms et prénoms des défunts, année de naissance et de décès devront être gravés sur une plaque. Celle-ci sera collée sur la porte de la case columbarium

Article 28 : Dispositions spécifiques au Jardin du souvenir

Le Jardin du souvenir permet la dispersion des cendres des défunts disposant d'un droit à inhumation sur la commune. Toute demande de dispersion de cendres devra être déposée en mairie et soumise à autorisation expresse préalable.

Les noms des défunts pourront être gravés sur une plaque par la famille. L'emplacement destiné à recevoir la plaque est concédé par la ville, pour une durée de 5 ou 10 ans renouvelable.

La gravure devra être faite sur une plaque en granit noir de 12 cm X 6 cm, en lettre Romaine de couleur Or. La hauteur des caractères devra être de 1 cm.

Le Jardin du souvenir est entretenu par les soins de la commune et est fleuri par elle. Aucun ornement ou dépôt d'objet de toute nature est autorisé.

CHAPITRE 7 – LES TRAVAUX

Article 29 : Liberté de choix des entrepreneurs

Les familles disposent de la liberté de choix de l'entreprise pour l'exécution de travaux de marbrerie sur l'emplacement qui leur est accordé.

Article 30 : Autorisation de travaux

Tout type d'intervention ou construction de caveau et de monument est soumise à une autorisation de travaux délivrée et validée par le Maire.

La demande doit être effectuée par l'entrepreneur qui devra préciser les dimensions exactes de l'ouvrage et les matériaux utilisés. Il devra joindre également un schéma ou une photo de l'ouvrage projeté. Il devra préciser les dates d'intervention.

En aucun cas, les signes funéraires ou ouvrages ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 31 : Propreté et sécurité des travaux

Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées, à ne pas nuire aux monuments voisins et aux plantations. Il est expressément interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer les monuments existants aux abords des constructions en cours, sans l'autorisation écrite des concessionnaires intéressés, autorisation qui sera remise à la mairie.

Les fosses seront étayées et entourées de panneaux protégeant les abords.

Les entrepreneurs prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant la durée des travaux ; aucun dépôt même momentané de matériaux et objets ne sera toléré sur les sépultures voisines.

Après l'achèvement des travaux, ils devront nettoyer ou remettre en état avec soin les ouvrages, leurs abords, les plantations et les allées empruntées à l'occasion du chantier

Article 32 : Inscriptions et objet sur les monuments

Tout particulier peut, en application de l'article L.2223-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sans autorisation faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe distinctif de sépulture.

Pour des motifs, tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publique, le Maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police, est cependant en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire.

En application de l'article R223-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, aucune inscription ne peut être placée, ne peut être supprimée ou modifiée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires sans avoir été autorisée par le Maire.

Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues mortes sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur agréé auprès des tribunaux.

Article 33 : Plantations sur les monuments

Toute plantation de végétaux est interdite, en particulier les conifères, arbres, arbustes à ampleur, seules seront autorisées les plantes en pots. Les plantations existantes devront être entretenues dans la limite du terrain concédé.

Celles qui seront reconnues gênantes ou nuisibles devront être coupées. De même les fleurs fanées devront être enlevées. Dans le cas contraire, la ville fera exécuter le travail d'office aux dépens du concessionnaire.

CHAPITRE 8 – LES OPÉRATIONS FUNÉRAIRES

A. Dispositions générales :

Article 34 : Formulation de la demande

Toute opération funéraire est soumise à autorisation du Maire.

Les demandes concernant ces opérations, exception faite des exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire ou par le Maire doivent émaner :

- Du concessionnaire ou des ayant droit pour les inhumations de cercueils et d'urnes, les dépôts d'urnes au columbarium et les scellements d'urnes sur les monuments
- Du plus proche parent du défunt pour les exhumations, réductions et réunions de corps, la dispersion des cendres et les sorties d'urnes du columbarium ou d'une sépulture, toutefois, lorsque le plus proche parent n'est pas le concessionnaire il y a lieu d'obtenir également l'accord de celui-ci.

Cependant, lorsque des dissensions existent entre les parents du défunt, le Maire sursoit à la délivrance de l'autorisation. Il renvoie les parties devant l'autorité judiciaire qui désignera la personne qualifiée à présenter la demande.

Article 35 : Horaires et jour des opérations funéraires

Le jour et l'heure de l'intervention devront être planifiés au préalable avec la ville, au minimum 48h avant leur intervention

B. Les inhumations :

Article 36 : Droit à inhumation

Peuvent être inhumés dans les Cimetières communaux :

- Les personnes décédées sur le territoire de la Commune de Villars 84, quelle que soit la commune de domicile ;
- Les personnes domiciliées à Villars 84, quelle que soit leur lieu de décès ;
- Les personnes non domiciliées à Villars 84 mais ayant droit à une sépulture de famille ;
- Les français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Le dépôt d'une urne dans une case du columbarium, dans un caveau, le scellement d'une urne sur un monument ainsi que la dispersion des cendres sont considérés comme des inhumations.

Article 37 : Autorisation d'inhumation

Aucune inhumation ou dépôt d'urne ne pourra avoir lieu sans une autorisation délivrée par la ville.

Cette autorisation sera délivrée après présentation :

- De la fermeture de cercueil délivrée par l'officier d'Etat-Civil
- De l'acte de décès
- De la demande préalable d'ouverture de concession ou de la case formulée par le concessionnaire, ses ayant droit ou leur mandataire
- En cas de dépôt d'une urne fournir le certificat de crémation

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines portées par l'article R.645-6 du Code Pénal.

Article 38 : Respect de la volonté des défunts

Les obsèques doivent répondre aux volontés de la personne défunte. En cas de contestation ou de conflit entre les membres de la famille ou les proches du défunt, le Maire doit être averti afin de surseoir à la remise des autorisations administratives dans l'attente d'une décision de justice.

Article 39 : Fermeture des sépultures

Après l'inhumation, le caveau doit être immédiatement scellé ou dans le cas d'une inhumation en pleine terre, la fosse immédiatement remblayée.

Dans l'éventualité où la pose du monument funéraire n'intervient pas immédiatement après l'inhumation, l'entrepreneur devra placer au-dessus de la concession un tampon bétonné de manière à éviter tout accident.

C. Exhumations, réductions et réunion de corps :

Article 40 : Mesures d'hygiène

Les mesures d'hygiène définies par le code général des collectivités territoriales s'appliquent pour toutes les exhumations, y compris pour celles ordonnées par l'autorité judiciaire ou par le Maire.

Article 41 : Demande d'exhumation

A l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, aucune exhumation ne pourra avoir lieu sans autorisation préalable du Maire. Toute demande d'exhumation doit être faite par le plus proche parent du défunt. Tous les frais sont à la charge du demandeur.

Le demandeur doit justifier de son Etat-civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule la demande.

En cas de désaccord entre les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation, le litige devra être tranché en dernier ressort par le tribunal compétent.

Article 42 : Règles applicables

Les exhumations seront opérées à des jours fixés à l'avance avec les familles. Si les parents ou le mandataire n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération ne pourra pas avoir lieu.

L'exhumation d'un corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses dont la liste est fixée par arrêté ministériel, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

Les frais d'exhumation seront à la charge des familles qui auront également à pouvoir, s'il y a lieu, à l'acquisition d'un nouveau cercueil.

Article 43 : Prothèse à pile

Il est nécessaire de s'entourer de précautions pour les corps inhumés devant faire l'objet d'une crémation. Dans ce cas, le plus proche parent demandeur devra fournir les preuves du retrait ou à défaut d'une attestation qui vaut engagement de responsabilité sur la récupération de l'appareil avant mise en bière (art. R2213-15 du code général des collectivités territoriales)

Article 44 : Ouverture des cercueils

Si le cercueil est trouvé en bon état, il ne pourra être ouvert que si un délai de 5 ans s'est écoulé depuis le décès. Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossement ou reliquaire.

Article 45 : Réduction et réunion de corps

Les opérations de réductions ou réunions de corps sont autorisées par le maire que lorsque les défunts sont inhumés depuis plus de 5 ans, à l'exception de ceux inhumés dans un cercueil hermétique suite à une maladie contagieuse qui ne peuvent faire l'objet d'une réduction ou d'une réunion. Dans le cas où les corps ne sont pas suffisamment décomposés, l'opération doit être interrompue.

Les demandes de réductions ou de réunions de corps se font selon les mêmes modalités que les exhumations.

D. Inhumations et exhumations dans un caveau provisoire :

Article 46 : Dispositions générales

La commune dispose d'un caveau provisoire destiné à recevoir, sous certaines conditions et garanties, les cercueils et urnes des personnes dont l'inhumation doit être retardée pour des motifs divers, par exemple dans des sépultures non encore construites.

Article 47 : Entrée et sortie du caveau provisoire

Le dépôt de corps dans un caveau provisoire est autorisé pour une période maximum de 6 mois par le Maire sur demande écrite d'un membre de la famille du défunt ou toute personne ayant qualité pour procéder aux funérailles, moyennant une redevance de 50€ par mois.

La sortie du caveau provisoire, comme celle d'un caveau particulier, est assimilée à une exhumation et soumises aux mêmes formalités.

Article 48 : Durée du dépôt au caveau provisoire

Tout dépôt en caveau provisoire supérieur à 6 jours après le décès (non compris le Dimanche et jours fériés) nécessite un cercueil provisoire.

Le séjour du corps dans le caveau provisoire municipal ne pourra pas excéder le délai de six mois.

Passé ce délai, il sera procédé d'office, par les soins de l'administration et aux frais du signataire de la demande de dépôt, à l'exhumation des corps déposés depuis plus de six mois dans le caveau provisoire, lorsque celui-ci, mis en demeure par lettre recommandée, aura négligé de déférer à cette invitation dans un délai de cinq jours à compter de la date de réception de la lettre ou n'aura pas obtenu de sursis.

CHAPITRE 9 – SANCTION

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents municipaux et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

CHAPITRE 10 – REVISION DU PRESENT REGLEMENT

La ville de Villars 84 se réserve le droit d'apporter toutes modifications nécessaires à l'application du présent règlement qui seront actées par voie d'arrêté réglementaire.

CHAPITRE 11 – MISE A DISPOSITION DU PRESENT REGLEMENT

Un exemplaire de ce présent règlement sera tenu à la disposition des personnes qui en feraient la demande au secrétariat de la Mairie de Villars.

Une copie de ce présent règlement sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse dans le cadre du contrôle de légalité préfectoral

ADOpte EN CONSEIL MUNICIPAL LE 5 JUIN 2026

Par délibération N°2026-06-006b

Le Maire de Villars (Vaucluse)

Thomas SAMPIETRO



